

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

CRÉATION DE L'HOMICIDE ROUTIER ET LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ROUTIÈRE -
(N° 2417)

AMENDEMENT

N ° CL23

présenté par
M. Meurin

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 101, insérer l'alinéa suivant :

« 9° L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles de sections 2 *ter* et 2 *quater* du chapitre I^{er} du titre II du livre II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter, dans les peines complémentaires du chapitre de l'homicide et blessures routiers, l'interdiction du territoire français à l'encontre de tout étranger coupable de cette infraction.

En effet, les cas d'accidents de la route commis par des migrants clandestins, déjà sous obligation de quitter le territoire français ou non, existent.